



SIX Swiss Exchange SA

Directive 2: Connectivité technique

du 23.04.2015

Entrée en vigueur: 01.07.2015



Sommaire

1.	But et fondement	1
2.	Généralités	1
3.	Définitions et abréviations	1
4.	Types de connexion pour les participants au négoce	1
4.1	Connexion directe	1
4.2	Connexion ASP	2
4.2.1	Configuration technique	2
4.2.2	Applications ASP	2
5.	Connexion des application service providers (ASP)	2
5.1	Configuration technique	2
5.2	Applications ASP	2
6.	Interfaces	2
6.1	Négoce	2
6.1.1	Standard Trading Interface (STI)	3
6.1.2	OUCH Trading Interface (OTI)	3
6.1.3	Quote Trading Interface (QTI)	3
6.2	Informations de marché	3
6.2.1	Reference Data Interface (RDI)	3
6.2.2	Market Data Interface (MDI) et ITCH Market Data Interface (IMI)	3
7.	Autres dispositions	3
7.1	Mandats confiés à des tiers	3
7.2	Personnel	3
7.3	Droit à l'information	4

1. But et fondement

La présente Directive édicte les dispositions d'exécution relatives à la connexion technique au système de bourse; elle repose sur les ch. 3.4 et 4.7 Règlement relatif au négoce.

2. Généralités

¹ Quel que soit le type de connexion à la plateforme de négoce SWXess (le «système de bourse») de la Bourse, il est exigé que les dispositions réglementaires de la Bourse soient respectées et que le système de bourse ne soit pas perturbé ou affecté par la connexion du participant.

² Le participant ou l'ASP (Application Service Provider) doit s'assurer que son entreprise est autorisée à se connecter au système de bourse et à mener ses activités conformément aux lois et prescriptions applicables. Cela vaut également si le participant n'est pas raccordé directement au système de bourse mais par l'intermédiaire des services techniques fournis par un ASP.

3. Définitions et abréviations

ASP	Application Service Provider: l'ASP fournit aux participants et aux destinataires des informations de marché des applications leur permettant de se raccorder techniquement au système de bourse.
Infrastructure d'accès	Infrastructure de la Bourse, notamment les interfaces utilisées pour le négoce et l'acquisition d'informations de marché
Infrastructure de connexion	Infrastructure dont disposent les participants et les ASP pour se connecter au système de bourse afin de participer au négoce et acquérir des informations de marché

4. Types de connexion pour les participants au négoce

Les participants ont le choix entre les types de connexion ci-après.

4.1 Connexion directe

¹ La connexion technique du participant au système de bourse s'effectue par le biais de ses propres applications.

² À la requête d'un participant, la Bourse peut autoriser l'utilisation de l'infrastructure de connexion d'un tiers mandaté par ce participant et reconnu par la Bourse, pour autant que ce même tiers respecte lui aussi les dispositions réglementaires de la Bourse.

³ Le participant répond du raccordement technique de ses propres applications et de l'infrastructure de connexion des tiers. La Bourse peut procéder elle-même à la vérification ou à la certification des applications du participant et de l'infrastructure de connexion du tiers ou l'exiger.

⁴ Si les propres applications du participant, l'infrastructure de connexion ou les lignes d'un tiers compromettent le fonctionnement du système de bourse, la Bourse peut en interdire ou en suspendre l'utilisation.

4.2 Connexion ASP

4.2.1 Configuration technique

La connexion technique du participant au système de bourse s'effectue au moyen d'une connexion ASP via l'application d'un ASP. Le participant effectue ses transactions via l'infrastructure et les fonctionnalités mises à sa disposition par l'ASP.

4.2.2 Applications ASP

¹ Il incombe à l'ASP de sélectionner les applications ASP appropriées qui permettront au participant de se connecter en bonne et due forme au système de bourse. La Bourse décline toute responsabilité quant à la sécurité, la disponibilité et les performances desdites applications.

² Installation, exploitation et entretien des applications ASP sont effectués par l'ASP à ses frais.

³ Si les applications ASP compromettent, perturbent ou entravent le fonctionnement du système de bourse, la Bourse peut en interdire ou en suspendre l'utilisation.

5. Connexion des application service providers (ASP)

5.1 Configuration technique

¹ La connexion technique de l'ASP au système de bourse s'effectue via ses propres applications.

² A la requête d'un ASP, la Bourse peut autoriser l'utilisation de l'infrastructure de connexion d'un tiers mandaté par cet ASP et reconnu par la Bourse, pour autant que ce même tiers respecte lui aussi les dispositions réglementaires de la Bourse.

³ L'ASP répond du raccordement technique de ses propres applications et de l'infrastructure de connexion des tiers. La Bourse peut procéder elle-même à la vérification ou à la certification des applications de l'ASP et de l'infrastructure de connexion du tiers ou l'exiger.

⁴ Si les applications de l'ASP, l'infrastructure de connexion ou les lignes d'un tiers compromettent, perturbent ou entravent le fonctionnement du système de bourse, la Bourse peut en interdire ou en suspendre l'utilisation.

⁵ L'ASP n'est pas autorisé à négocier à la Bourse.

5.2 Applications ASP

¹ Il incombe à l'ASP de sélectionner les applications ASP appropriées qui permettront au participant de se connecter en bonne et due forme au système de bourse. La Bourse décline toute responsabilité quant à la sécurité, la disponibilité et les performances desdites applications.

² Installation, exploitation et entretien des applications ASP sont effectués par l'ASP à ses frais.

³ Si les applications ASP compromettent, perturbent ou entravent le fonctionnement du système de bourse, la Bourse peut en interdire ou en suspendre l'utilisation.

6. Interfaces

6.1 Négocce

Conformément au présent chapitre, le participant dispose de plusieurs interfaces pour se connecter au négociateur. Il choisit la mieux adaptée à ses besoins, sachant que toutes les interfaces

ne disposent pas des mêmes fonctionnalités. C'est au participant qu'il incombe de choisir correctement ladite interface.

6.1.1 Standard Trading Interface (STI)

Standard Trading Interface (STI) permet aux participants d'accéder au carnet d'ordres et aux fonctionnalités de déclaration. Cette interface permet de saisir les ordres et les déclarations de transactions ainsi que de réceptionner les confirmations d'exécution pour traitement ultérieur.

6.1.2 OUCH Trading Interface (OTI)

OUCH Trading Interface (OTI) permet aux participants d'accéder directement au carnet d'ordres. Cette interface permet de saisir les ordres et de réceptionner les confirmations d'exécution pour traitement ultérieur.

6.1.3 Quote Trading Interface (QTI)

Quote Trading Interface (QTI) permet aux teneurs de marché d'accéder directement au carnet d'ordres. Cette interface permet la saisie des quotes et de réceptionner des confirmations d'exécution pour traitement ultérieur.

6.2 Informations de marché

6.2.1 Reference Data Interface (RDI)

¹ La Reference Data Interface (RDI) permet d'acquérir des données de référence.

² Afin d'utiliser et diffuser les données de référence, il faut en plus conclure l'accord correspondant (Data Distribution Agreement) avec SIX Exfeed SA («SIX Exfeed»). Les détails sont réglés dans la Directive «Informations du marché».

6.2.2 Market Data Interface (MDI) et ITCH Market Data Interface (IMI)

¹ Market Data Interface (MDI) et ITCH Market Data Interface (IMI) permettent aux participants, aux ASP et aux destinataires des données de marché d'obtenir des informations de marché en temps réel.

² L'utilisation et la transmission des données doivent faire l'objet d'une convention (Data Distribution Agreement) avec SIX Exfeed. Les détails concernant ce point sont réglés par la Directive «Informations du marché».

7. Autres dispositions

7.1 Mandats confiés à des tiers

Lorsque la Bourse confie les tâches dont elle a la charge à des tiers, sa responsabilité se limite à choisir soigneusement ces derniers et à leur donner des instructions minutieuses.

7.2 Personnel

Chaque participant ou ASP s'engage à disposer à tout moment de personnel qualifié en nombre suffisant pendant les heures de bourse ainsi que pendant les travaux de maintenance et de développement, même effectués en dehors des heures de négoce, et à assurer une permanence téléphonique afin de garantir le bon déroulement du négoce et, plus spécialement en cas de problèmes techniques, afin de pouvoir prendre, sur instruction de la Bourse, les mesures adéquates.

7.3 Droit à l'information

La Bourse peut exiger à tout moment des participants ou des ASP qu'ils lui fournissent des renseignements et documents pour autant qu'ils se rapportent à leur connexion au système de bourse ou bien à la prévention et à la réparation des problèmes techniques.

Décision de la Direction générale de la Bourse du 23 avril 2015. En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.